

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 395-2007

AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE « 7 »
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004
CONCERNANT LES NUISANCES

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois d'octobre 2007, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil juge que l'usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice met la sécurité de tous en péril, principalement aux abords du fleuve St-Laurent;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier l'article « 7 » relativement à l'utilisation des armes à feu;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'effectuer la mise à jour de notre règlement numéro 332-2004;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 04^e jour de septembre 2007;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 395-2007 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 332-2004 est modifié ainsi :

- L'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2007

ARTICLE 7 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une arme à feu (exclus les fusils de chasse de petit calibre) à moins de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice étant situé du côté nord de la route 132 (route Marie-Victorin).

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois d'octobre en l'an deux mille sept.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier